



*Chercher toujours ce qui rapproche,
éviter tout ce qui divise*

CONVENTION RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Pour les élèves de collège

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le code de l'Éducation sur l'organisation de la formation au collège et notamment les articles R421-1 et suivants
- Vu le code de l'Éducation sur l'organisation de la formation au collège et notamment les articles D332-1 et suivants¹
- Vu le code du travail, et notamment les articles L.4153, L3162-1
- Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6
- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421-7, L911-4
- Vu le code de l'éducation sur l'accueil des mineurs de moins de 16 ans en milieu professionnel et notamment les articles D331-1 et suivants
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret 2019-636 du 24/06/2019
- Vu la circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du mardi 13 mars 2018 approuvant la convention-type académique
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du mardi 13 mars 2018 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en entreprise conforme à la convention-type

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

et le collège

Nom

Adresse

Tél.

ou cachet

Collège Jean MOULIN

6, rue Jean MOULIN

77 340 PONTAULT-COMBAULT

Tel : 01.60.28.08.86.

Fax : 01.60.29.14.13.

ce.0771419z@ac-creteil.fr

www.collegejeanmoulin.fr

Représenté par le responsable d'entreprise :

Représenté par le chef d'établissement : A. LANGONET

Il a été convenu ce qui suit :

Élève	NOM :	Prénom :
	Classe :	
Séquence d'observation en milieu professionnel	Du	

Soutenez-nous !

Grâce à sa classe de 3ème prépa-métiers, le collège Jean Moulin est habilité à percevoir la **taxe d'apprentissage**.

Comment ? Via SOLTéA ! N° Siret : 197 714 199 00019 - Code UAI : 0771419Z

Votre contribution financière permettrait de concrétiser des projets innovants et motivants pour nos élèves. Vous en trouverez des exemples en scannant ce QR code.

Nous vous remercions d'avance !



TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné.

Article 2 - Objectifs et modalités :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les séquences d'observation concernent les élèves de 3^{ème} et, éventuellement, de 4^{ème}.

Article 3 – Accord :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Statut de l'élève :

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Activités :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-21 à D.4153-27 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur (Circulaire Interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013), les jeunes âgés de moins de 15 ans ne peuvent EN AUCUN CAS être affectés à des travaux impliquant l'accès à des machines ou des agents chimiques dangereux.

Article 6 - Durée de présence et repos des mineurs :

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine.

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 h par jour et doit être comprise entre 26h et 30 h par semaine.

Au-delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 min consécutives.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours.

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

Article 7 - Assurance responsabilité civile :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 8 – Accidents :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 - Information mutuelle :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

« S'applique aux élèves les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur, pour assurer la protection des salariés face à l'épidémie de COVID-19 ».

ANNEXE PÉDAGOGIQUE - SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

.....

Adresse :

ENTREPRISE : (Cachet de l'entreprise OBLIGATOIRE)

Numéro de téléphone :

(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin		Après-midi		Total journalier
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
Samedi	De	à	De	à	
TOTAL HEBDOMADAIRE MAXIMAL (compris entre 26 et 30h)					

Activités prévues
(à renseigner obligatoirement)

MODALITÉS DE VISITE DE STAGE

Un contact (visite ou appel téléphonique) sera assuré pour contrôler le déroulement de la période d'observation.

Enseignant référent : Discipline :
.....

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le collège, 1 pour l'élève et sa famille)

Ordre de signatures obligatoires

1 ENTREPRISE	Vu et pris connaissance <i>Fait à le</i> <i>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil</i> Signature et cachet	
2 REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET ÉLÈVE	Vu et pris connaissance Le..... <i>Les parents ou le responsable légal</i> Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... <i>L'élève</i> Nom et signature
	Vu et pris connaissance <i>Fait à le</i> <i>Le chef d'établissement</i> Signature Cadre Réserve à l'administration	